



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES
NATURELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° 473 -2001/PS

Du 04 AVR. 2001

AMPLIATIONS :

Com Del	1
PPS	1
SGPS	2
DRN/BIC	2
IIC	4
Mairie de Nouméa	1
Intéressé	1
JONC	1

ARRETE

autorisant la SARL LE MANACH RPP
à exploiter la station service TOTAL Rond point du Pacifique

□ □ □

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 - Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 telle que modifiée par les délibérations n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 et 05-92/APS du 19 mars 1992, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Vu la demande présentée par Monsieur Philippe CABUS, directeur général de la société Total Pacifique en date du 20 décembre 1999,
 - Vu l'attestation de Monsieur Gwenhaël LE MANACH, gérant de la SARL LE MANACH RPP en date du 8 mars 2000,
 - Vu l'avis du directeur de la sécurité civile du Haut Commissariat en date du 20 novembre 2000,
- Sur proposition de l'inspection des installations classées (service des mines et de l'énergie),

ARRETE

Article 1er

La SARL LE MANACH RPP, gérante de la station service TOTAL Rond point du Pacifique, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter au 2, rue E. UNGER - rond point Général PATCH à Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Surface ou capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Atelier de mécanique	S = 100 m ²	n° 43	S ≤ 100 m ²	déclaration	arrêté n° 86-133/CE du 25 juin 1986
Dépôt d'hydrocarbures	Q = 55 000 l	n° 142	Q > 50 000 l	autorisation	du présent arrêté

Article 9

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10

Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions du Code du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 11

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la délibération relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 12

Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé, et publié au *journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*.

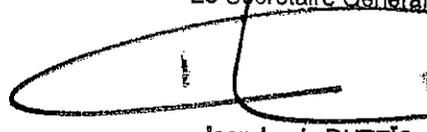
Nouméa, le

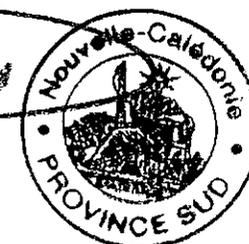
04 AVR. 2001

Pour ampliation
Le Secrétaire Général


Jean-Louis DUTEÏS

Pour le Président
et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Louis DUTEÏS



The seal is circular with the text "Nouvelle-Calédonie" at the top and "PROVINCE SUD" at the bottom. In the center, there is a depiction of a person on a horse, possibly a historical or cultural figure.

ANNEXE
A L'ARRETE N° 473 DU 04 AVR. 2001
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
(SARL LE MANACH RPP gérante de la station service TOTAL Rond point du Pacifique)

□ □ □

A - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ACTIVITES

A.1 GENERALITES

A.1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que se soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

A.1.2 CONTROLES, VERIFICATIONS ET ANALYSES

L'exploitant doit procéder, à ses frais, aux contrôles, vérifications et analyses imposés par le présent arrêté, dont la périodicité est définie par le tableau suivant :

Type d'analyses ou contrôles	la 1 ^{ère} année	les années suivantes
Analyses sur les rejets d'effluents liquides	semestriellement	annuellement
Vérification de l'installation électrique	annuellement	annuellement
Liste qualitative et quantitative des déchets produits	voir article A.5	
Installation électrique	voir article A.6.5	
Ré-épreuves des cuves d'hydrocarbures	voir article B.5	

Les résultats de ces analyses doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées selon la périodicité définie dans le tableau ci-dessus, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés.

Dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses complémentaires soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

A.1.3 RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

A.1.4 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et datées ; le gérant de la station service doit s'assurer qu'elles sont bien portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

A.2 BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlement en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits :

pour l'atelier de mécanique: par dérogation à l'arrêté n° 86-133/CE du 25/06/86 :

- les jours ouvrables entre 19H et 7H ;
- les jours ouvrables entre 11 H 30 et 13H30 ;
- les samedis après 11 H 30 ;
- les dimanches et jours fériés.

A.3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Des systèmes de filtration doivent être mis en place si nécessaire.

A.4 POLLUTION DES EAUX

Le lavage des engins, véhicules ou pièces détachées doit être effectué sur des aires étanches présentant des formes de pente permettant de diriger les eaux vers un système de collecte.

Les eaux en provenance des surfaces étanches des baies de travail ou des aires de lavage, doivent être collectées et transitées par un décanteur puis un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet vers l'exutoire.

La capacité utile des dispositifs de décantation et de séparation doit être en rapport avec l'importance des effluents à traiter.

Les dispositifs de décantation et de séparation doivent être fréquemment visités. Ils doivent toujours être maintenus en bon état de fonctionnement et débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues et autres résidus susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Un regard doit être placé en sortie du séparateur avant rejet des effluents dans le réseau public.

Le stockage des huiles neuves doit être fait sur une aire étanche, munie d'un système de rétention. Sa capacité doit être au moins égale à 20% de la capacité globale des réservoirs contenus.

Les huiles usagées, avant leur évacuation vers un centre autorisé, doivent être stockées dans une cuve double enveloppe enterrée.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle contient et doit résister à la pression des fluides.

Les dispositifs de rejets doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent.

Les effluents provenant de l'installation doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances capables d'entraîner la destruction de toute vie animale ou végétale à l'aval du point de déversement.

Les effluents ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur et doivent répondre aux caractéristiques et concentrations suivantes :

Paramètres	Concentrations
Matières en suspension (MES)	< 100 mg/litre
Hydrocarbures	< 5 mg/litre

Tout déversement accidentel important de produit au sol immédiatement être recouvert de sable sec ou de produit absorbant et la zone interdite le temps du nettoyage.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

A.5 DECHETS

Tous les déchets produits par l'établissement doivent, avant leur élimination ou leur valorisation, être stockés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et les risques d'incendie.

La cuve de stockage des huiles usagées doit être vidangée régulièrement afin d'éviter tout débordement.

Les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Toute incinération ou brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient sont interdits.

Un état quantitatif et qualitatif des déchets produits par l'activité doit être établi annuellement, par l'exploitant, en indiquant leurs destinations précises. Cet état est transmis à l'inspecteur des installations classées annuellement.

A.6 SECURITE

A.6.1 GENERALITES

Les bâtiments doivent être facilement accessibles par les services de secours.

Des mesures doivent être prises pour éviter la pullulation des insectes et rongeurs.

Les éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois et murs coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures;
- portes pare flammes de degré une demi-heure.

Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermetures à clé, etc...).

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

A.6.2 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il doit être disposé, à proximité de chaque activité définie par cet arrêté, des moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt,...) ;
- un extincteur à dioxyde de carbone (CO₂) ou équivalent placé près de chaque tableau et machine électrique ;
- des RIA d'une portée de 20 mètres disposés de manière efficace.

Les extincteurs sont homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié).

Ils sont placés en des endroits différents, rapidement accessibles en toute circonstance et signalés.

Le matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

A.6.3 CONSIGNES

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et des règles à observer. Elles sont affichées à des endroits très visibles, notamment à proximité de l'appareil téléphonique du bureau avec le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers.

Il est interdit d'utiliser des ateliers, des liquides inflammables pour le nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans le périmètre de l'établissement de déchets divers ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie : en conséquence, toutes les surfaces de travail doivent être nettoyées à la fin de

la journée et il doit être procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à leur enlèvement et élimination (dans les conditions fixées au point A.5).

Il est interdit d'effectuer une distribution de carburant aux véhicules à moteur sans avoir au préalable procédé à l'arrêt du moteur.

L'usage de téléphones portables est interdit à proximité de liquides ou gaz inflammables.

Toutes les consignes de sécurité doivent être affichées en caractères très apparents sur la porte d'entrée, à l'intérieur des locaux et à proximité des différentes activités.

A.6.4 FORMATION DU PERSONNEL

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel. Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués au moins une fois par an en liaison avec les sapeurs pompiers de la commune de Nouméa.

A.6.5 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'équipement électrique des locaux présentant des risques d'explosion ou d'incendie doit être effectué par lampes à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Des coupe circuits de type " coup de poing " doivent être positionnés à des emplacements visibles et doivent permettre l'arrêt complet du circuit électrique du secteur concerné par un incident.

Cette installation est entretenue en bon état et contrôlée tous les ans par un technicien agréé, ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

A.7 ECHEANCIER

Il est accordé à l'exploitant les délais suivants pour l'achèvement de certains aménagements.

Ces délais, définis par le tableau ci-dessous, courent à compter de la date de publication du présent arrêté.

Aménagement	Article de l'annexe	Délai d'exécution
Glissière de sécurité	B.9	3 mois

A.8 DIVERS

A.8.1 ENGINES DE LEVAGE (ponts élévateurs, monte-charge, palans...)

Les mesures prévues par la délibération n° 36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage doivent être observées.

A.8.2 APPAREILS A PRESSION DE GAZ (réservoirs de compresseurs d'airs, extincteurs, bouteilles d'oxygène,...)

Les appareils à pression de gaz doivent être réapprouvés dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié.

A.8.3 REGISTRES

Les résultats des épreuves, examens et inspections prévus par les réglementations des points A.8.1 et A.8.2 précédents doivent être consignés pour chaque appareil, sur un registre dans les conditions prévues au point A.1.3 de l'annexe du présent arrêté.

B - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AU DEPOT D'HYDROCARBURES

B.1 GENERALITES

Le dépôt d'hydrocarbures est constitué de :

- un réservoir (n° 159) de 20 000 litres simple enveloppe pour le stockage d'essence de 1984 ;
- un réservoir (n° 164) de 20 000 litres simple enveloppe pour le stockage d'essence de 1985 ;
- un réservoir (n° 169) de 10 000 litres simple enveloppe pour le stockage d'essence de 1985 ;
- un réservoir (n° 262) de 5 000 litres double enveloppe pour le stockage de gazole de 1994 ;

Les réservoirs de stockage des hydrocarbures sont enterrés.

Les canalisations doivent être d'une qualité adaptée aux hydrocarbures, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, ou physico-chimiques.

Les cuves doivent porter un numéro d'identification visible et lisible au droit du trou d'homme. Ce numéro doit également figurer sur les plans de récolement de la station service.

B.2 INSTALLATIONS DES RESERVOIRS ENTERRES

Les cuves doivent être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

Les parois des cuves doivent être distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'une cuve enterrée. De plus le stationnement, même momentanément, d'un véhicule à moteur à explosion est interdit au-dessus des cuves.

Le point le plus bas des cuves doit se trouver à au moins 0,10 mètres au-dessus du radier.

Un intervalle minimal de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des cuves et entre le point le plus haut du corps des cuves et le niveau inférieur de la dalle.

Un tuyau rigide aboutissant au point bas de la fosse, de 10 cm de diamètre au moins, obturé à sa partie supérieure par un tampon étanche, doit permettre de vérifier l'absence de liquides ou de vapeurs à l'intérieur de la fosse (contrôle des fuites).

L'espace libre entre le ou les cuves et les parois ou la partie supérieure de la fosse doit être entièrement rempli d'un produit meuble, stable, inerte et incombustible.

B.3 PROTECTION CONTRE LA CORROSION

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les cuves, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

B.4 EPREUVE INITIALE ET VERIFICATION DE L'ETANCHEITE :

Les réservoirs doivent répondre aux spécifications de la norme NF M 88-512 de juin 1978 pour ceux constitués d'une enveloppe simple et à la norme NF M 88-513 de février 1975 pour ceux constitués d'une double enveloppe.

L'étanchéité des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars. Une réépreuve de ces éléments doit être faite tous les 10 ans sous contrôle d'un agent du service des mines et de l'énergie ou par une personne agréée par le Président de l'assemblée de la province Sud.

B.5 RENOUELEMENT DE L'EPREUVE :

B.5.1 PERIODICITE

L'épreuve hydraulique doit être renouvelée :

B.5.1.a) dans les conditions précisées à l'article B.4 :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt continue de l'utilisation du réservoir dépassant vingt-quatre mois ;
- après tout déplacement d'un réservoir.

B.5.1.b) dans les conditions suivantes pour les autres cas :

La réépreuve hydraulique des réservoirs enterrés doit être renouvelée, en présence et sous le contrôle d'un agent du service des mines et de l'énergie ou par une personne agréée par le Président de l'assemblée de la province Sud et selon les périodicités définies ci-dessous :

Type de réservoir	1 ^{ère} réépreuve	2 ^{ème} réépreuve	Réépreuves suivantes
Simple enveloppe	15 ans après la mise en service de la cuve	10 ans après la 1 ^{ère} réépreuve	tous les 5 ans après la 2 ^{ème} réépreuve
Double enveloppe	25 ans après la mise en service de la cuve	—	tous les 5 ans après la 1 ^{ère} réépreuve

A chaque réépreuve du réservoir il est procédé à un essai d'étanchéité de la double enveloppe à une pression de 0,5 bar. En cas de constat du percement d'une des deux enveloppes la périodicité des réépreuves est ramené à 2 ans à partir de la date du constat.

B.5.2 METROLOGIE DES SIMPLES ENVELOPPES

Après chaque réépreuve hydraulique, un enregistrement des pertes et profits (balance quantités empotées/quantités dépotées) pour une même cuve permettant de détecter une éventuelle fuite doit être tenu à disposition des inspecteurs des installations classées.

B.5.3 CONDITIONS DE RENOUELEMENTS D'EPREUVE

Avant toute réépreuve d'un réservoir, un examen visuel de l'état interne de celui-ci est nécessaire. Un décapage et un nettoyage complets doivent être effectués. Les boues résiduelles doivent être évacuées. Le mode opératoire doit être agréé par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le matériel électrique éventuellement utilisé pour les renouvellements d'épreuve ou les opérations annexes doit être d'un type utilisable en atmosphère explosive.

Le renouvellements d'épreuve des cuves doivent être effectués à l'eau.

L'exploitant du dépôt doit prendre toute disposition pour qu'avant l'épreuve la quantité de produit contenue dans le réservoir à éprouver soit réduite au minimum.

S'il reste cependant du produit à enlever, l'opération de vidange ou de pompage devra s'effectuer, sous la responsabilité de l'organisme qui procède à l'épreuve, avec toutes les précautions d'usage dans les transvasements de liquides inflammables.

L'eau utilisée pour les renouvellements d'épreuve ne doit en aucun cas être rejetée dans le milieu naturel ou à l'égout mais être traitée par l'organisme qui aura procédé à l'épreuve.

L'organisme chargé d'effectuer l'épreuve doit prendre toutes dispositions pour éviter la propagation du liquide en cas de fuite lors de l'épreuve du réservoir.

A cet effet, il doit disposer, afin d'assurer une reprise complète immédiate et rapide du produit stocké, d'une installation appropriée et d'une citerne.

Toute cuve qui n'a pas subi l'épreuve avec succès doit être mise hors service sans délai et il doit être procédé à l'apposition de scellés sur la bouche d'empotage correspondante.

Pour chaque cuve ayant subie le renouvellement d'épreuve, l'expert agréé établit un certificat comprenant au moins les indications figurant sur le modèle joint.

B.6 JAUGEAGE :

Chaque cuve doit être équipée d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Le jaugeage par " pige " ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération doit être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

B.7 CANALISATION DE REMPLISSAGE :

Chaque orifice de canalisation de remplissage doit être équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à l'un de ceux équipant des tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. Toutefois, l'usage d'un tel raccord n'est pas obligatoire pour les

dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie ou de fuels lourds ravitaillés par citerne routière lorsque le flexible du véhicule ravitailleur est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur l'intervention manuelle permanente.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche et être cadenassé.

Chaque cuve contenant un liquide inflammables de 1ère catégorie, doit avoir sa propre canalisation de remplissage dont le tube plongeur va jusqu'à proximité du fond de la cuve.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans la cuve d'où est issue cette canalisation.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables de 1ère et de 2ème catégorie ou des fuels lourds est interdit.

B.8 EVENT :

Toute cuve doit être équipée d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet, ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure de la cuve, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Leurs orifices, munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme, doivent être protégés contre la pluie et déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

B.9 AIRE DE STATIONNEMENT DU CAMION AVITAILLEUR :

L'aire de stationnement du camion avitailleur doit :

- être étanche ;
- présenter une forme de pente ;
- être raccordée à un séparateur d'hydrocarbures capable d'assurer une concentration en hydrocarbures de l'effluent inférieure à 5 mg/litre ;
- être protégée par une glissière de sécurité située le long de l'anneau du rond point du Pacifique en relation avec la collectivité en charge du domaine public correspondant.

Un regard de prélèvement de l'effluent doit être placé en aval du séparateur d'hydrocarbures.

B.10 CONSIGNES DE SECURITE :

Il est interdit de procéder au nettoyage d'une cuve, au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite d'y descendre sans en avoir au préalable renouvelé complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé la qualité de cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation doit être maintenue pendant toute la durée du séjour.

Des consignes précises indiquant les mesures et les précautions à prendre avant, pendant et après le remplissage des cuves pour éviter tout débordement ou toute fuite de liquide

doivent être soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées et remises à la personne chargée de l'exécution et du contrôle du remplissage. Une formation adéquate sera dispensée aux agents chargés de ces opérations de remplissage.

Les cuves doivent être reliées au sol par une bonne prise de terre, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt devront être reliées par une liaison équipotentielle.

B.11 MATERIEL INCENDIE :

Le dépôt de carburant doit disposer au minimum du matériel de lutte contre l'incendie suivant :

- de 3 extincteurs à poudre (ou équivalent), homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié), de type 55 B ;
- d'un bac à sable d'une capacité d'au moins 100 litres avec pelle de projection, le sable étant maintenu à l'état meuble et sec.

C - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A LA DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES

C.1 IMPLANTATION

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne doit pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage. Les distributeurs doivent être placés à plus de trois mètres de toute issue des locaux habités ou occupés et à plus de 4 mètres d'une bouche d'égout.

C.2 CONSIGNES DE SECURITE

Il est interdit d'effectuer une distribution de carburant aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, d'utiliser un téléphone portable, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles (y compris le téléphone portable) ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, doivent être affichées en caractères très apparents près des postes distributeurs.

C.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le matériel électrique commandant les pompes de distribution doit être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1* telles que définies par les « règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides » (matériel de sécurité).

L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordante de quatre mètres d'un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2* telles que définies par les « règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ».

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) doit toujours être maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

* Zone de type 1 : zone où des gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître en cours de fonctionnement normal de l'installation.

* Zone de type 2 : zone où des gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître que dans des conditions de fonctionnement anormal de l'installation.

C.4 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des produits absorbants les liquides accidentellement répandus, doivent être disposés en des endroits visibles et facilement accessibles près des distributeurs.

- des caisses ou des seaux à sable en quantité suffisante maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres), avec une pelle pour projection ;
- deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire de 7 litres.

- -// - -

CERTIFICAT DE RENOUVELLEMENT D'ÉPREUVE
D'UN RÉSERVOIR
ENTERRÉ DE LIQUIDES INFLAMMABLES
(autre qu'après une réparation ou une période d'arrêt dépassant 24 mois)

□ □ □

- SOCIÉTÉ PETROLIÈRE :
- LIEU DE STOCKAGE :
- NOM ET ADRESSE EXPLOITANT :

1 - ÉPREUVE :

- DATE DE L'ÉPREUVE :
- NATURE DU LIQUIDE CONTENU DANS LE RÉSERVOIR LORS DE L'ÉPREUVE :

2 - CARACTERISTIQUES DU RESERVOIR :

- CONSTRUCTEUR :
- N° SÉRIE :
- CONSTITUTION :
- TYPE : SIMPLE ENVELOPPE DOUBLE ENVELOPPE
- CAPACITE EN LITRES :
- SITUATION : SEMI ENTERRÉ ENTERRÉ ENFOUI
- DATE DE L'INSTALLATION DANS CE DÉPÔT :
- RÉFÉRENCES DU CERTIFICAT DE 1ère ÉPREUVE :
- DATE PRÉCÉDENTE ÉPREUVE :
- NATURE PRODUIT :

Nous soussignés attestons que ce réservoir a subi la réépreuve à 1 bar telle que prévue à l'article 10-2 de l'arrêté n° 86-138/CE du 25 juin 1986:

- avec succès
- sans succès

NOTA : Ce réservoir devra subir une nouvelle épreuve avant le(date limite).

Fait à le

L'Expert agréé,